

des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales et que des sommes supplémentaires sont requises pour permettre la poursuite de son financement et de son administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention additionnelle maximale de 29 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026 et de 5 000 000 \$ au cours de l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022 pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention additionnelle maximale de 29 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026 et de 5 000 000 \$ au cours de l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022 pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

78958

Gouvernement du Québec

Décret 125-2023, 8 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2019 du 18 décembre 2019 monsieur Simon Prévost était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Simon Prévost, vice-président, Solutions employeurs, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78959

Gouvernement du Québec

Décret 126-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'effectuer principalement et ponctuellement des travaux d'entretien et de réparation sur les câbles optiques Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et, subsidiairement, de réaliser des études dont l'objet vise la construction éventuelle et potentielle d'un lien de télécommunication supplémentaire reliant les Îles-de-la-Madeleine au Québec

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour objet d'exploiter et de gérer un réseau intégré de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027,

afin d'effectuer principalement et ponctuellement des travaux d'entretien et de réparation sur les câbles optiques Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et, subsidiairement, de réaliser des études dont l'objet vise la construction éventuelle et potentielle d'un lien de télécommunication supplémentaire reliant les Îles-de-la-Madeleine au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'effectuer principalement et ponctuellement des travaux d'entretien et de réparation sur les câbles optiques Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et, subsidiairement, de réaliser des études dont l'objet vise la construction éventuelle et potentielle d'un lien de télécommunication supplémentaire reliant les Îles-de-la-Madeleine au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78960